

**N°8428**

## **PROJET DE LOI**

**relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, un montant total ne pouvant dépasser 171 000 000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 4 décembre 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler